

Extrait du règlement des études

Inscriptions

- Art. 5.1 **Délais** : Les demandes d'inscription sont adressées au secrétariat pour le 31 mai.
- Art. 5.2 Elles sont prises en considération par la direction dans l'ordre de leur dépôt et en fonction des places disponibles.
- Art. 6 En déposant son inscription, l'élève peut émettre un vœu relatif au professeur dont il désire suivre les cours. La direction en tient compte dans la mesure du possible.
- Art. 8.3 Dans la mesure du possible, le professeur empêché propose à l'élève de remplacer les leçons manquées. A défaut, la direction peut désigner un remplaçant que l'élève est tenu d'accepter.
- Art. 9 Tout élève qui désire **continuer ses études** doit se réinscrire pour le 31 mai au plus tard. Si au 30 juin de l'année scolaire en cours les écolages ne sont pas réglés dans leur entier, la réinscription pour l'année suivante n'est pas prise en compte.
- Art. 26 Dès son entrée en degré élémentaire, l'élève est inscrit d'office aux cours de langage musical. L'élève admis en classe préparatoire instrumentale est inscrit d'office aux cours d'initiation musicale correspondant.

Tarif et facturation

- Art. 10.1 Après avoir suivi un premier cours (2 cours pour les classes d'initiation), l'inscription d'un élève est considérée comme définitive et la finance de cours est due pour l'année scolaire entière ; jusque là, l'inscription peut être retirée moyennant les frais d'annulation.
- Art. 10.2 Toute annulation entraîne des frais administratifs définis dans la liste et prix des cours.
- Art. 12.1 Les frais d'immatriculation, d'inscription, d'écolage des cours et d'examens et d'annulation font l'objet d'un document séparé.
- Art. 12.2 L'écolage facturé au début de l'année scolaire est payable en deux versements. Dans certains cas, la direction peut accorder des facilités de paiement.
- N.B : Les chèques scolaires ou familles sont acceptés en déduction de la facture et doivent être déposés avant le 15 octobre.

Assiduité

- Art. 11.1 Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours auxquels ils se sont inscrits, de se présenter aux évaluations aux dates fixées et de participer aux auditions.
- Art. 11.2 Tout empêchement de l'élève ou du professeur doit être annoncé à l'autre partie ainsi qu'au secrétariat dans les meilleurs délais.
- Art. 11.3 Les cours manqués par la faute de l'élève ne sont ni remplacés, ni remboursés.
- Art. 11.4 **Auditions** : Tous les élèves (hormis les classes libres et de langage musical) se produisent une fois l'an au moins dans le cadre d'une audition. En cas de force majeure, le Directeur peut libérer l'élève de cette obligation.

Divers

- Art. 18 Les professeurs sont chargés de maintenir la discipline dans leurs classes. Ils peuvent exclure de la leçon l'élève qui trouble l'ordre. Cette mesure fait l'objet d'un rapport à la direction.